

DÉLIBÉRATION

N° CC/SEJ/97-2024

Modification des
règlements de
fonctionnement des
quatre structures multi
accueil

Délégués :

En exercice	68
Présents :	45
Pouvoirs :	09
Voix totales :	54
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 027-200066405-20240624-CC_SEJ_97_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de BOURG-CHARD, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 18 juin 2024.

Étaient présents,

Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine HOUEL, Laurent DUCHATEAU donne pouvoir à Maryannick VERDURE, Bruno GERMAIN donne pouvoir à Michaël ONO-DIT-BIOT, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Anne STAB donne pouvoir à David TAURIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Christophe DESCHAMPS, Maria DUFROY, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Bernadette LETHIMONNIER, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Joël TEMPERTON, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de mettre en conformité les règlements intérieurs des quatre structures multi accueil à la suite de l'adoption du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il convient de préciser et modifier ces règlements comme suit :

- Préface : ajout du dernier décret et référence à la chartre nationale de l'accueil du jeune enfant "Le multi Accueil fonctionne conformément : aux dispositions des décrets relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants (...) n°2021-1131 du 30 août 2021 du Code de la santé publique (...) aux 10 principes de la chartre nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles (document en annexe)".
- Sommaire : modification de la chronologie (inversement du chapitre 7 relatif aux dispositions sanitaires et du chapitre 6 concernant les consignes de sécurité et l'hygiène) ; dissolution du chapitre 8 (intégration des règles générales et des autorisations dans le chapitre 6 puis les congés et les modification ou rupture de contrat sont déplacés dans le chapitre 9 relatif à la tarification et facturation).

- Chapitre 2 : la phrase “Elle est ouverte au public de 7h à 11h30 et de 13h à 18h30” est remplacée par “*Les accueils et départs des enfants sont possibles entre 7h15 et 10h (7h30 pour les structures des Monts du Roumois et Saint Ouen de Thouberville), à 11h30 et de 13h à 18h30*” (14h30 dans la section des grands de la structure de Grand Bourgtheroulde).

Dans le sous-chapitre “*l’accueil régulier, (...) ce contrat comprend*”, suppression de la phrase “*le nombre de congés inscrit au contrat en dehors des fermetures de la structure*”. En effet, les congés sont posés par la famille au fur et à mesure de leurs prises. Ils sont déduits si le délai de prévenance est respecté.

Ajout des conditions d’accueil en surnombre conformément à l’article R2324-27 du Code de la santé publique et du taux d’encadrement.

- Chapitre 3 concernant le personnel, remplacement de la phrase “*sa préoccupation première est d’être à l’écoute des familles rencontrées afin de leur proposer un soutien adapté*” par la phrase “*sa préoccupation première est d’offrir à l’enfant et sa famille un accueil et un accompagnement de qualité*”. Ajout des heures d’analyse de pratiques à destination des professionnels conformément à l’article R2324-37 du Code de la santé publique, « *En complément des formations, chaque professionnel, en charge de l’encadrement des enfants, bénéficie chaque année d’un minimum de six heures d’analyse de pratiques professionnelles. Les séances se déroulent en dehors de la présence des enfants. Elles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, n’appartenant pas à l’équipe d’encadrement des enfants de l’établissement et n’ayant pas de lien hiérarchique avec ses membres*”.

Intégration des missions du référent santé telles que définies dans l’article R2324-39 du Code de la santé publique. Définition des missions de l’éducatrice jeunes enfants en accord avec l’article R2324-41 du Code de la santé publique pour les structures de Bourg Achard et des Monts du Roumois. Suppression des missions de l’adjoint pédagogique sur la structure de Bourg Achard.

- Chapitre 4 : remplacement des noms des animatrices des relais petite enfance par les noms des structures. Dans cet article, les mots RAPE et RAM sont remplacés par RPE (relais petite enfance). Au niveau des pièces administratives à fournir, il est ajouté “*un certificat médical date de moins de deux mois attestant l’absence de toute contre-indication à l’accueil en collectivité*” tel que précisé dans l’article R2324-39-1 du Code de la santé publique.
- Chapitre relatif aux dispositions sanitaires : le paragraphe concernant les vaccinations est remplacé par « *Pour pouvoir être accueilli au sein de la structure, les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal en vigueur. Les autres vaccinations sont fortement conseillées. Toute nouvelle vaccination doit faire l’objet d’une présentation du carnet de santé ou d’un certificat médical auprès de la responsable de l’établissement* ».

Modification des modalités d’administration des traitements conformément à l’article R2111-1 du Code de la santé publique : « *La prise de médicaments doit être assurée prioritairement au domicile des parents et doit être signalée impérativement à l’établissement (nom du médicament, posologie et heure de la prise). Les prises du matin et du soir sont administrées par les parents au domicile. Un traitement médicamenteux ponctuel peut être administré uniquement si les conditions suivantes sont respectées (défini dans l’article 2 du décret n°2021-1131 du Code de la santé publique) : Présentation d’une ordonnance médicale datée, établie aux nom et prénom de l’enfant, mentionnant son âge et son poids, la durée du traitement et identifiant les médicaments génériques. Le médecin ne devra pas avoir expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical ; La prescription médicale doit être accompagnée d’une demande écrite des parents ou représentants légaux autorisant l’administration du traitement ; Les médicaments sont remis par la famille. Le professionnel administrera le traitement selon le protocole de la structure (en annexe) puis le notifiera dans le registre prévu à cet effet en précisant le nom et prénom de l’enfant, la date et heure d’administration, le nom et posologie du médicament et signera le document. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance* ».


- Chapitre concernant les participations financières, modification du titre par « *La tarification et facturation* ». Suppression des éléments antérieurs à 2024 et description de éléments pris en compte pour les ressources des familles. Il est précisé dans les déductions exceptionnelles que les 3 jours de carences pour maladie sont facturés et que la déduction s’enclenche à compter du 4^{ème} jour.

Dans la sous-section facturation, il est précisé les éléments suivants « *Au-delà des heures contractualisées, toute demi-heure commencée est due. Aucune déduction n’interviendra si le temps de présence de l’enfant est inférieur à la réservation* ».

- Dans les annexes, la chartre nationale d’accueil du jeune enfant ainsi que les informations relatives à l’enquête FILOUE de la Caisse nationale des allocations familiales sont ajoutés.

L’ensemble de ces régularisations n’entraîne pas de modification du fonctionnement actuel des structures pour les familles et les agents.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 027-200066405-20240624-CC_SEJ_97_2024-DE



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16, R.227-20 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/147-2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
Considérant la nécessité de procéder à l'adaptation réglementaire des règlements de fonctionnement des structures multi accueil ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix POUR,

- **ADOpte** les nouveaux règlements de fonctionnement des structures multi accueil annexés à la présente délibération.


Véronique DUMINY
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 027-200066405-20240624-CC_SEJ_97_2024-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>);
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.